

the defendant a different and more onerous contract from that under which the said bonds or debentures were delivered to him accepted and paid for;

“ Considering that the action and demand of the plaintiffs as made has not been established;

“ Considering that the defendant's plea is well founded;

“ Doth maintain the defendant's plea: doth dismiss the plaintiffs' action, with costs, and doth condemn the plaintiffs to pay to the defendant an additional sum of \$25 for the amendment to their declaration entailing the production of an additional or amended plea.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. TRITT, et Dame GROSS
ET AUTRE, opposants.

Cité de Montréal—Taxes municipales—Vente d'immeubles—C. proc., art. 733.—62 Vict. [1899], ch. 58, (Charte), art. 401.

La cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, d'annoncer de nouveau un immeuble en vente pour taxes municipales, suivant les dispositions du C. proc., art. 733, après qu'une opposition a été décidée subséquemment à la date fixée pour la vente dans une première annonce.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Weir, le 18 juin 1917.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de révision.—No 1063.—Montréal, 1 décembre 1917.—J.-P. Whelan, C. R., avocat des opposants.—Laurendeau, Archambeault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la contestante.